

08-01-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[Redacted]

~~12~~
✓

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.142/11/PF/AJ

[Redacted]

Monsieur,

En séance du 12 novembre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 24 juin 1987 à l'encontre de la Régie des Postes au sujet de votre déplacement du bureau de Poste de Mouscron I à Tournai X.

La C.P.C.L. n'est pas compétente pour statuer sur cette plainte étant donné qu'il s'agit uniquement d'une mesure disciplinaire.

Le présent avis sera transmis au secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

J. FLEERACKERS.